



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 26/09/2025

ARRÊTÉ n°138/2025

**Fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques
sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) du 29 septembre au 28 novembre
2025**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté n°47/2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 16 décembre 2024 portant classement de salubrité des zones de production et de parage des coquillages vivants du département de la Somme

Vu l'arrêté préfectoral n° 027/2022 du 04 février 2022 portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements des baies d'Authie – Zones de production 6280.00, de Somme Nord - Zone de production 80.03 et de Somme Sud – Zone de production 80.04 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté 102/2025 du 1^{er} août 2025, fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord)

Vu l'arrêté 106/2025 du 05 août 2025, portant suspension de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord)

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°215/2024 Rendant obligatoire la délibération n°14/2024 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° 050/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 18/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° 054/2023 du 23 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 13/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des contributions financières liées aux licences de pêche à pied professionnelle et de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

Vu l'avis des membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme réunie le 16 septembre 2025 et les conclusions de la visite de terrain opérée sur le gisement par le CRPMEM Hauts-de-France, le GEMEL et les professionnels du secteur ;

Vu l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale en date du 31 juillet 2025 ;

Vu la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 25 juillet 2025 ;

Considérant que l'arrêté 106/2025 du 05 août 2025 suspend la pratique de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur la zone de production 80.03 et précise que cette suspension pourra être levée dès lors que la situation sera revenue à la normale ;

Considérant que la visite de terrain du 22 septembre 2025 opérée sur le gisement 80.03 le 22 septembre 2025 a démontré que la ressource était présente en nombre suffisant et de taille permettant la commercialisation ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée dans la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord), du lundi 29 septembre 2025 au vendredi 28 novembre 2025 inclus, pour une seule marée par jour, aux dates et horaires figurant à l'article 3, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche peut être interdite par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

La quantité maximale autorisée de capture, pour les pêcheurs titulaires d'un permis national et d'une licence « coques 2025 », est fixée à 90 kilogrammes bruts par pêcheur et par jour.

Pour la pêche de loisir, la quantité maximale autorisée est fixée à 5 kilogrammes par pêcheur et par

jour. La taille minimale de capture des coques est fixée à 2,7 centimètres. Le seul engin autorisé pour l'exercice de la pêche de loisir est la griffe à trois dents.

Article 3 :

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence des pêcheurs professionnels sur les gisements concernés par le présent arrêté sont fixés comme suit (heures de basse mer du Tréport) :

MOIS DE SEPTEMBRE 2025

Date	Horaire de Marée haute	horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 29 septembre 2025	04h11	10h58	08h30 à 10h30	13h00
mardi 30 septembre 2025	04h55	11h46	09h30 à 11h30	14h00

MOIS DE OCTOBRE 2025

Date	Horaire de Marée haute	horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
------	------------------------	------------------------	-----------------------------	--

mercredi 1 octobre 2025	06h07	13h02	10h00 à 13h00	15h00
jeudi 2 octobre 2025	08h12	14h52	12h00 à 15h00	17h00
vendredi 3 octobre 2025	09h32	16h19	13h30 à 16h30	18h30

lundi 6 octobre 2025	11h57	06h35/18h58	16h00 à 18h30	19h45
mardi 7 octobre 2025	12h40	07h22/19h45	07h30 à 09h00	10h15
mercredi 8 octobre 2025	13h22	08h07/20h28	07h30 à 09h30	11h00
jeudi 9 octobre 2025	14h02	08h48	07h30 à 10h30	12h00
vendredi 10 octobre 2025	02h24/21h47	09h26	07h30 à 11h00	12h30

lundi 13 octobre 2025	04h32/16h55	11h28	08h30 à 11h30	13h30
mardi 14 octobre 2025	05h34/18h08	12h30	09h30 à 12h30	14h30
mercredi 15 octobre 2025	07h04/19h48	14h01	11h00 à 14h00	16h00
jeudi 16 octobre 2025	08h39	15h35	12h30 à 15h30	17h30
vendredi 17 octobre 2025	22h18	16h47	14h00 à 17h00	19h00

lundi 20 octobre 2025	12h02	06h44/19h01	16h00 à 18h00	19h15
mardi 21 octobre 2025	12h35	07h16/19h32	16h30 à 18h00	19h15
mercredi 22 octobre 2025	13h05	07h46/20h01	07h45 à 09h30	10h45
jeudi 23 octobre 2025	13h34	08h15/20h30	08h00 à 10h00	11h15
vendredi 24 octobre 2025	14h02	08h42/20h57	08h00 à 09h30	12h00

lundi 27 octobre 2025	02h16/21h23	09h01	07h00 à 10h30	12h00
mardi 28 octobre 2025	02h51/15h08	09h36	07h00 à 11h00	12h30
mercredi 29 octobre 2025	06h36/16h02	10h24	07h30 à 11h00	12h30
jeudi 30 octobre 2025	04h41/17h24	11h33	08h30 à 11h30	13h30
vendredi 31 octobre 2025	06h17/18h59	13h05	10h00 à 13h00	15h00

MOIS DE NOVEMBRE 2025

Date	Horaire de Marée haute	horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 3 novembre 2025	09h31/21h56	16h31	13h30 à 16h30	18h00
mardi 4 novembre 2025	10h20/22h45	17h25	14h30 à 17h00	18h00
mercredi 5 novembre 2025	11h07/23h33	18h15	15h00 à 17h00	18h00
jeudi 6 novembre 2025	11h53	06h37/19h03	16h00 à 17h00	18h00
vendredi 7 novembre 2025	12h38	07h22/19h46	07h15 à 09h15	10h30
lundi 10 novembre 2025	14h53	09h31	07h30 à 10h00	11h30
mardi 11 novembre 2025	15h47	10h21	FERIE	
mercredi 12 novembre 2025	16h55	11h23	08h30 à 12h00	13h30
jeudi 13 novembre 2025	05h37/18h13	12h39	09h30 à 12h30	14h30
vendredi 14 novembre 2025	06h55/19h29	13h55	11h00 à 14h00	16h00
lundi 17 novembre 2025	09h45/22h06	16h41	13h30 à 16h00	17h30
mardi 18 novembre 2025	10h24/22h44	17h20	14h30 à 17h00	17h30
mercredi 19 novembre 2025	11h00	05h37/17h56	15h00 à 17h00	17h30
jeudi 20 novembre 2025	11h33	06h13/18h31	15h30 à 16h30	17h30
vendredi 21 novembre 2025	12h06	06h46/19h05	07h30 à 08h00	09h30
lundi 24 novembre 2025	13h43	08h17/20h38	07h45 à 09h30	10h30
mardi 25 novembre 2025	14h19	08h50/21h13	07h45 à 10h00	11h30
mercredi 26 novembre 2025	15h00	09h27	07h45 à 11h00	12h00
jeudi 27 novembre 2025	15h50	10h14	07h45 à 11h30	13h00
vendredi 28 novembre 2025	16h52	11h12	08h00 à 11h30	13h30

Aucun pêcheur professionnel n'est autorisé à accéder aux gisements ni à exercer la pêche des coques en dehors des horaires fixés par le présent arrêté.

L'accès aux gisements est exclusivement réservé aux tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité de pêche à pied professionnelle des coques, conformément à la dérogation délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme. Pour la zone de production 80.03 (baie de Somme Nord – Le Crotoy), cet accès s'effectue uniquement par l'accès à la mer du centre conchylicole du Crotoy.

Afin de prévenir toute dégradation du gisement, les tracteurs doivent être stationnés dans l'une des trois zones désignées ci-après :

id	latitude	longitude	Secteur
1	N 50°14'59.434"	E 001°33'30.060"	CH4
2	N 50°14'55.781"	E 001°33'35.609"	
3	N 50°14'12.847"	E 001°35'16.135"	La Maye-RNN
4	N 50°14'16.739"	E 001°35'11.540"	
5	N 50°13'20.100"	E 001°36'05.731"	Arrière St Firmin
6	N 50°13'16.340"	E 001°36'10.571"	

Ces zones de stationnement sont délimitées par l'installation de deux bouées jaunes, séparées d'environ 150 mètres et fixées dans le sédiment.

L'utilisation des engins à assistance électrique est autorisée aux pêcheurs professionnels, titulaires de la licence de pêche « coques » pour la saison 2024/2025 et ayant obtenu une autorisation de circulation sur le domaine public maritime de la Somme délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (Pôle gestion du littoral) de la Somme.

Cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle des coques entre le lieu de stationnement des tracteurs sur le domaine public maritime et les gisements exploités.

Tout transport des produits de la pêche maritime par un engin à assistance électrique hors de ce périmètre est interdit.

L'engin à assistance électrique doit avoir les caractéristiques suivantes:

- Être peint en jaune.
- Être muni, à l'arrière, d'une plaque d'immatriculation inamovible mentionnant le numéro du permis national de pêche à pied à titre professionnel. La taille des caractères doit être identique à celle d'une plaque d'immatriculation de voiture. La plaque doit avoir un fond blanc ou jaune et des caractères noirs.
- Ne pas dépasser une vitesse maximale de 10 km/h.
- Être équipé de pneus d'une largeur n'excédant pas 10 cm.
- Ne pas développer une puissance supérieure à 1000 W.

L'utilisation des engins à assistance électrique est interdite dans le département du Pas-de-Calais.

Article 4 :

Les pêcheurs sont tenus de maintenir une distance suffisante pour éviter toute perturbation des phoques présents sur zone

.

Article 5 :

Les arrêtés 102/2025 du 1^{er} août 2025 et 106/2025 du 5 août 2025 susvisés sont abrogés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P..M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMN et MT de Boulogne-sur-mer